



COMMUNE DE SAINT-CHINIAN

RÈGLEMENT
KES COWAKI

DES MARCHÉS
DES WIKOLAS

DE PLEIN AIR
DA KRAN WIK

Arrêté Municipal n° AM 2022-090
WIKLES WIKMOROND N. WIK 2022-090

Règlement Intérieur pour le Marché Communal Saint-Chinienais
KESPEMENE INTERIENR DOKK DE WIKOLAS COMMUNALE 2022-090



Règlement des marchés de plein air

Les marchés de SAINT-CHINIAN proposent une multitude de produits de qualité au cœur de l'esplanade, mais c'est aussi un lieu de rencontres et de promenades, lieux d'échanges et de convivialité.

Les marchés évoluent au rythme de nos attentes et modes de vie ; la réglementation s'adapte.

Ce nouveau règlement, publié sous forme de guide pratique, reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur un marché et y développer son activité, dans de bonnes conditions.

Catherine COMBES, Maire de Saint-Chinian



SOMMAIRE

Article 1 : Annulation des règlements et arrêtés précédents

Article 2 : Caractéristiques générales

Article 3 : Matérialisation des autorisations

Article 4 : Commission paritaire des marchés

Article 5 : Attribution des emplacements

Article 6 : Occupation

Article 7 : Congés

Article 8 : Jouissance des emplacements

Article 9 : Mesure de police - ordre Public

Article 10 : Circulation à l'intérieur et aux abords des marchés

Article 11 : Hygiène et sécurité

Article 12 : Responsabilité

Article 13 : Vente de boissons alcoolisées

Article 14 : Documents obligatoires

Article 15 : Droits de place

Article 16 : Jours fériés

Article 17 : Annexes

Article 18 : Exécutions

Art. 1 – Annulation des règlements et arrêtés précédents

L'arrêté municipal en date du 21 juin 1994 portant réglementation du marché est abrogé. Les arrêtés municipaux en date du 20 juin 2003, du 8 mars 2005, du 5 janvier 2006 et du 17 mars 2015 modifiant la réglementation du marché sont abrogés.

Art. 2 – Caractéristiques générales

Le présent règlement régit le fonctionnement et l'organisation générale des marchés forains se tenant sur la commune de Saint-Chinian, La commune exerce dans la plénitude de ses droits l'exploitation de ses marchés forains, par voie de régie municipale.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément au présent règlement qui a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées.

Exceptionnellement, sur décision de Madame le Maire, ils peuvent être déplacés après consultation des représentants des organisations professionnelles.

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits dans la zone dédiée au marché de 6h30 à 14h00 le jeudi et le dimanche sous peine de mise en fourrière, sauf véhicules autorisés par la commune.

Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel une demi-heure au plus après la clôture du marché, soit au plus tard à 13H30.

Les marchés se tiennent le jeudi matin et le dimanche matin sur les allées de la promenade. Un déplacement est possible sur l'Avenue Charles Trénet lors des foires de printemps et d'automne. Une extension est possible dans le jardin de la Mairie selon les besoins, pendant la période estivale.

	TITULAIRES	PASSAGERS	PUBLIC
HORAIRES HIVER (15 Sept. Au 14 Mai)	- Arrivées autorisées de 6H30 à 8h00** - Remballage à 12h00 - place libérée à 13h30	- Accueil et inscription à 8H00 (haut du marché, devant le café du balcon) - Remballage à partir de 12h00 - Place libérée à 13h30	-Arrivées autorisées 8h00 à 12h00
HORAIRES D'ETE (15 Mai. Au 14 sept)	- Arrivées autorisées de 6h30 à 7h30** - Remballage à 12h30 - Place libérée à 14h00	- Accueil et inscription à 7h30 (haut du marché, devant le café du balcon) - Remballage à partir de 12h30 - Place libérée à 14h00	-Arrivées autorisées de 8h00 à 12h30

**** Passé cet horaire et conformément à l'article 5 du présent règlement, tout emplacement de Titulaire non occupé sera réputé disponible et susceptible d'être attribué à un autre commerçant « à la journée » sans possibilité de recours ; le placier(e) ou les agents de la police municipale ont toute autorité pour laisser en stationnement un camion ou le faire enlever.**

Art. 3 – Matérialisation des autorisations

Toutes les autorisations accordées sont des occupations du domaine public. Elles sont précaires et révocables. Elles sont délivrées par Madame le Maire.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale.

Les autorisations accordées sont toujours révocables et la commune pourra apporter dans l'organisation des places et marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité. Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et de la radiation du registre du commerce ou des métiers. Les bénéficiaires ne peuvent pas modifier l'aménagement des places de leur propre chef.

L'attribution d'une AOT est certes précaire et révocable, mais la reprise de l'AOT comme la modification du périmètre du marché doivent être prises en concertation avec le représentant des OP et les principaux intéressés (Article L.2224-18 du CGCT).

La zone dédiée du marché, est exclusivement réservée à l'usage de professionnels y exerçant des activités de façon non sédentaire. Les autorisations d'occuper un emplacement passager sont données et enregistrées par le placier à chaque marché et par tirage au sort, ou les agents municipaux habilités. Celles-ci sont accordées nominativement et en aucun cas, à l'enseigne d'une société.

Art. 4 – Commission paritaire des marchés

COMPOSITION

- Madame le Maire (Président) ;
- L'Adjoint délégué aux marchés ;
- Deux représentants des commerçants non sédentaires (C.N.S) désignés par le Syndicat des commerçants non sédentaires, dont la durée du mandat correspondra à celle donnée par le syndicat ;
- Des membres consultants actifs : La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Régisseur des droits de place.

FONCTIONNEMENT

Cette commission est présidée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué aux marchés.

Elle pourra être réunie soit, par son Président ou l'Adjoint délégué aux marchés, soit à la demande des représentants des commerçants non sédentaires.

Un procès-verbal sera établi par les services municipaux de la collectivité.

ATTRIBUTION

Cette commission sera consultée sur :

- l'élaboration et la modification du règlement ;
- la fixation des tarifs des droits de place ;
- l'attribution des emplacements permanents ;
- les sanctions pour infraction au règlement ;
- toute question portant sur l'organisation générale et les conditions d'exercice du commerce non sédentaire, y compris tout problème relatif au respect des règlements de police, d'hygiène, de propreté et de sécurité.



Art.5 – Attribution des emplacements

Placement des marchands

Trois catégories d'emplacements sont distinguées conformément au plan annexé au présent arrêté :

- 1 les emplacements « producteurs agricoles » qui sont occupés temporairement.
- 2 les emplacements « réservés » qui sont occupés régulièrement par un même marchand sur le même emplacement.
- 3 les emplacements « passagers » qui sont proposés aux marchands qui ne viennent qu'occasionnellement vendre sur le marché ou qui n'ont pas encore pu obtenir d'emplacement réservé.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure de la mise en place.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment-là est considéré comme libre et est attribué à un autre professionnel. Ces emplacements occasionnels ne peuvent être considérés comme définitifs.

Les demandes d'emplacement sont portées par la placière dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec la mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes présentant les justificatifs professionnels.

Rappel : Les emplacements « réservés » qui ont été attribués l'ont été pour un type de vente. Ce type de vente sera notifié sur les cartes afin d'éviter des changements de vente.

Les emplacements inoccupés seront attribués :

- pour partie dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, en tenant compte de l'ancienneté et de l'assiduité dans la fréquentation du marché,

- pour partie par tirage au sort (jeu du loto du plus petit numéro au plus grand), le nombre d'emplacements attribués par tirage au sort devant toujours être supérieur à la moitié des emplacements inoccupés à l'heure de la mise en place.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement devront adresser leur demande à Madame le Maire, 1 Grand'rue, BP 15, 34360 Saint-Chinian.

Les emplacements sont présentés pour avis à la commission paritaire des marchés, en tenant compte, en outre, de l'ancienneté de la demande, de la spécificité et de l'équilibre du marché, de l'assiduité des candidats, des zones de prédominance. La délivrance d'une AOT est du ressort du Maire.

Cette demande pour être validée doit être obligatoirement renouvelée annuellement et en cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Un contrat sera signé par les deux parties (commerçant permanent et mairie). Celui-ci pourra être résilié en cas de fautes ou d'absences non justifiées et répétées.

Les différents emplacements seront attribués sous réserve de la présentation des documents commerciaux définis à l'article 12 du présent arrêté :

- pour les passagers lors de leur inscription au tirage au sort,
- pour les abonnés une fois par an entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Art. 6 – Occupation

La longueur des étalages est limitée à dix mètres linéaires, la largeur à 3 mètres. La longueur des emplacements devra être rigoureusement respectée sous peine de sanction. Une dérogation peut être étudiée pour les commerçants non sédentaires qui utilisent une longueur d'emplacement supérieure à 10 mètres, Cette demande doit être renouvelée par écrit chaque année.

Les étalages, parasols ou autres, devront être alignés sur les marques tracées sur le sol et délimitant l'allée centrale et à la limitation des platanes dans la contre allée de circulation pour permettre le passage des services de secours. Aucun objet quel qu'il soit, ne devra être situé, sur le sol ou dans l'espace, au-delà de la limite matérialisée sur le sol.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de disposer les étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé.

Art. 7 – Congés

Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines d'absence consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de douze (12) semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels et ce, afin de tenir compte des impondérables ou autres que les aléas climatiques.

Conséquence de la vacance non autorisée

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.



Art. 8 – Jouissance des emplacements

En cas d'absence pour maladie, un arrêt de travail de moins de 72 heures constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence devra être fourni au service des droits de place dans un délai de sept jours à compter de la constatation de l'absence par le placier.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, au-delà de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera requis.

En cas de congé maladie dont la durée sera supérieure à deux semaines consécutives et sur présentation d'un arrêt de travail, il sera appliqué une réduction proportionnelle aux nombres de semaines d'absence par rapport aux 47 semaines d'abonnement annuel.

Si un commerçant désire changer de commerce, il est tenu de faire part de son projet au plus tôt à la commission qui sera juge de son maintien ou de son déplacement. Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leur conjoint collaborateur, leurs employés et descendants directs.

Elles sont strictement personnelles, à caractères précaire et révocable et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou faire l'objet d'une quelconque transaction. Toutefois Madame le Maire se donne le droit de décision finale tout en respectant l'ensemble des règles et l'harmonie du marché.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 3 ans au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

- Le vendeur doit informer le Maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier recommandé avec AR en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.

- L'acquéreur doit faire parvenir sa demande également par courrier.

- La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

TRANSMISSION AUX AYANTS-DROITS

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, **celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou pour poursuivre l'activité.**

« La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de transmission aux ayants-droits :

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**
- **ses descendants directs.**

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale: La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité, par décision du Maire prise après avis de la commission prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Cet avis ne sera pas nécessaire si le titulaire est en retard de cinq marchés dans ses paiements ou s'il a laissé sa place vacante pendant la même période. Le régisseur des droits sera autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

-Emplacements momentanément indisponibles :

Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.



Art. 9 – Mesure de police - Ordre public

Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire **la CTE** :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), due par les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 152 500 euros (son taux varie en fonction du chiffre d'affaires mais ne dépend plus de la localisation) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE), qui porte sur les biens passibles d'une taxe foncière (impôt dû par le propriétaire d'un bien immobilier), à l'exception des équipements et biens mobiliers (EBM).

L'installation des commerçants non sédentaires devant des maisons, boutiques, etc... devra toujours respecter les passages d'accès aux portes et la circulation des piétons sur les trottoirs ; celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Les commerçants non sédentaires dits "fripiers" vendant des vêtements d'occasion sont autorisés à débiter sur des emplacements n'excédant pas 3 m et doivent apposer obligatoirement sur leur étal, de manière visible pour la clientèle, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » Ces articles ne pourront être disposés sur des cintres.

Les emplacements sont interdits aux personnes vendant des friandises pour le compte d'associations et exposant des animaux vivants.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs de producteurs vendant uniquement leur production.

Ceux qui seront installés sans autorisation ou ceux qui seront installés en dehors des limites du marché, encourront une amende régie par l'article R 3814 du Code pénal, seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront exclus du marché.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, seront informés qu'une mesure sera prise à leur encontre et auront un délai pour se justifier ou faire valoir leurs arguments. Il est interdit aux marchands ainsi qu'à leurs employés :

- De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
- De faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tout autre instrument bruyant ;
- Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, de planter des clous, d'attacher des cordes, de suspendre des objets et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation ;
- Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché ;
- La circulation des chiens est interdite à l'intérieur des marchés sauf tenus en laisse et avec une muselière ;
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- De bloquer les accès aux portes des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans l'étalage ;
- D'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- De circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) ;
- De circuler avec des paquets, caisses, d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent ;
- De diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché ;
- De démarcher les clients et les professionnels ;
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- De vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées ;
- De mendier dans l'enceinte du marché ;
- De ne pas respecter les règles de la Protection animale.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.



Sanctions :

1er constat d'infraction : avertissement par le placier.

2ème constat d'infraction ; mise en demeure.

3ème constat d'infraction : exclusion temporaire pour une durée à déterminer en fonction du degré de l'infraction.

Art. 10 – Circulation à l'intérieur et aux abords des marchés

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (Permis de stationnement).

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure avant l'ouverture des ventes : aucune installation n'est autorisée en l'absence du placier (Voir article 2).

Les voitures, attelées ou non, les bêtes de trait ou de somme employées au transport des marchandises ou du matériel, seront retirées du marché aussitôt après le déchargement, et elles ne seront ramenées qu'à l'heure du départ des marchands. Les véhicules autorisés devront stationner aux emplacements prévus spécialement à cet effet sous l'autorité du placier ou des agents de la police municipale.

La garde des voitures stationnant reste à la charge du propriétaire, la ville et le régisseur n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

Art. 11 – Hygiène et Sécurité

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

Les titulaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les commerçants. Les produits issus des commerces de boucherie et de poissonnerie sont des bio déchets au regard de l'Article R.541-8 du code de l'environnement et devront être déposés dans les conteneurs appropriés mis à disposition.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente, Les commerçants de poissons et coquillages devront obligatoirement être équipés de tables avec bac de récupération d'eau.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ de marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'affichage et d'étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ;
- Être protégées par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation ;
- Être placées sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ;
- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie.

Les commerçants demeureront responsables, dans tous les cas, des dégradations commises sur l'emplacement qui leur aura été attribué.

Les titulaires d'une autorisation d'emplacement de vente sont seuls responsables, tant envers la commune de Saint-Chinian qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le titulaire d'un emplacement de vente s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité et à la présenter à toute demande émanant de la commune

La remise en état des lieux sera effectuée par les services de la Commune aux frais de l'occupant responsable des dégradations.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.



Art. 12 – Responsabilité

La mairie décline toute responsabilité avant les horaires d'arrivées autorisés des commerçants sur le marché

Art. 13 – Documents obligatoires pour toute personne exerçant une activité ambulante sur le domaine public

Le marché est ouvert aux professionnels et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les pièces suivantes, en cours de validité, devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles par les agents de la force publique :

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

Commerçants ou artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

Commerçants extracommunautaires:

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- Extrait de registre KBIS (- de 1 an),
- Assurance Responsabilité Civile conclue au titre de l'activité



Art.14 - Vente de boissons alcoolisées

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1^o du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit

3° A quel titre la personne doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1

Dans les trois jours de la déclaration, le Maire de la commune où elle a été faite en transmet la copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Information de la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Art. 15 – Droits de place

-Tarification :

Type d'occupation du domaine public	Ancien tarif Délibération 2018-0009	Nouvelle proposition
<u>Droit de place :</u> Marché et Foire	1.80 € le mètre linéaire (minimum de perception 7€)	2 € le mètre linéaire (minimum de perception 8 €).

Le droit de place est calculé au mètre linéaire avec une profondeur maximum de 3 m.

Toute occupation privative du domaine public qui s'inscrit dans le cadre de l'article L2331.3 est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

-Défaut de paiement :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Perception des droits de place :

1. Les droits de place sont perçus par le régisseur, conformément au tarif applicable.
2. Un justificatif de paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur précisant le nom de la commune, la date, le nom du titulaire ou du délégataire le cas échéant, l'emplacement, le métrage occupé, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.
3. Ce justificatif doit être conservé par le commerçant et celui-ci doit pouvoir le produire lors de toute demande émanant du gestionnaire.
4. Les droits de place perçus dans le cadre des abonnements feront l'objet d'un titre de recette établi par la commune.

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur les marchés, avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir. Il est formellement interdit aux assujettis sous peine de poursuites de céder à titre gratuit ou onéreux les tickets ou abonnements ou d'en tirer un profit quelconque.

Art. 16 – Jours fériés

Les jeudis 14 juillet et dimanches 14 juillet, le marché sera déplacé Avenue Charles Trénet pour tout ou partie.

Les derniers jeudi et dimanche précédant les foires de Pâques et Toussaint, les marchés seront déplacés pour tout ou partie avenue Charles Trénet et rue du Canal de l'Abbé jusqu'à l'immeuble référencé au cadastre AD394. Ces jours-là, la circulation sera déviée selon l'itinéraire suivant : rue du marché, place de la démolition, rue de la Ville, rue Cours la Reine, rue des bambous, rue Canal de l'Abbé, rue des jardins, avenue d'Assignan, allée Gaubert.

Durant la période estivale où un podium est installé au bout de l'allée centrale de la promenade sur le périmètre des emplacements réservés, ces derniers seront déplacés sur la deuxième allée.

La commune se réserve le droit de déplacer le lieu du marché pour tout motif jugé opportun avec, rédaction d'un arrêté municipal et après consultation des représentants des organisations professionnelles (Article L. 2224-18 du CGCT).

Art. 17 – Plans

Sera annexé au présent arrêté le plan de situation présentant les zones constituant le périmètre du marché hebdomadaire du jeudi et du dimanche. Une mise à jour sera faite à chaque fois que nécessaire.

Art. 18 – Exécution

La surveillance des marchés sera assurée par le régisseur des droits de place ou par les agents de la police municipale

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} mai 2022 et pourra être modifié en cas de nécessité.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

ANNEXES :

1. **Délibération du Conseil Municipal N°DCM 2021-042 - Délégations du Conseil Municipal au Maire**
2. **Délibération du Conseil Municipal N°DCM 2022-025 - Vœu du Conseil Municipal sur la mise en place d'un règlement intérieur pour le marché communal**
3. **Délibération du Conseil Municipal N°DCM 2022-027 - Vœu du Conseil Municipal sur la fixation des redevances d'occupation du domaine public et les tarifs de la mise à disposition des salles communales**
4. **Arrêté Municipal n° AM 2022-090 - Règlement Intérieur pour le Marché Communal Saint-Chinianais**
5. **Décision du Maire n° DCS 2022-003 - Fixation des redevances d'occupation du domaine public et les tarifs de la mise à disposition des salles communales**